

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution

Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle elle a fixé les principes directeurs suivant lesquels, à partir de 2005, les congrès seraient organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale¹,

Soulignant la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies assume dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, influent sur les politiques et pratiques nationales et favorisent la coopération internationale dans ce domaine en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques possibles aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, à l'annexe de laquelle les États Membres affirmaient que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devaient se réunir tous les cinq ans pour permettre, notamment, l'échange de vues entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et

¹ Résolution 46/152 de l'Assemblée générale, annexe.

d'élaboration des politiques et le recensement des tendances et des questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle elle a souligné que tous les pays devraient promouvoir des politiques qui s'inscrivent dans la logique des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, et en a invité les organes intergouvernementaux à continuer de promouvoir l'application des textes issus de ces manifestations,

Rappelant en outre sa résolution 62/173 du 18 décembre 2007, dans laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à la réunion qu'il avait tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006²,

Rappelant sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner l'application de la Déclaration de Doha au titre du point permanent de son ordre du jour intitulé "Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale",

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015,

Encouragée par le succès du treizième Congrès, qui a offert un cadre international des plus vastes et divers à l'échange de vues et de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration de politiques et de programmes entre États, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Soulignant combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au quatorzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale³;

² Voir E/CN.15/2007/6.

³ E/CN.15/2016/11.

2. *Invite de nouveau* les gouvernements à prendre en compte la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. *Se félicite* que le Gouvernement qatarien entende veiller avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à ce que la suite voulue soit donnée à la Déclaration de Doha, et se félicite également de l'accord de financement signé le 27 novembre 2015 entre le Gouvernement qatarien et l'Office;

4. *Invite* les États Membres à présenter des suggestions concernant le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétaire général d'inclure ces suggestions dans le rapport sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès dont la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sera saisie à sa vingt-sixième session;

5. *Recommande* que, compte tenu de l'expérience et du succès du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tout soit mis en œuvre pour que le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès soient en rapport les uns avec les autres et pour que les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers soient condensés et limités en nombre, et encourage l'organisation de manifestations parallèles qui aient trait aux points de l'ordre du jour et aux sujets des ateliers et qui les complètent;

6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'approuver à sa vingt-sixième session le thème général, les points de l'ordre du jour et les sujets des ateliers du quatorzième Congrès.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolutions ci-après:

Projet de résolution I

Justice réparatrice en matière pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1999/26 du 28 juillet 1999, intitulée "Élaboration et application de mesures de médiation et de justice réparatrice en matière pénale", dans laquelle il a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice

⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

pénale d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies dans le domaine de la médiation et de la justice réparatrice,

Rappelant également ses résolutions 2000/14 du 27 juillet 2000 et 2002/12 du 24 juillet 2002, qui portaient toutes deux sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale,

Prenant note avec satisfaction du *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*⁵ établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui donne un aperçu général des principales considérations qui interviennent dans la mise en œuvre d'approches participatives de la lutte contre la criminalité reposant sur des principes de justice réparatrice, et prenant note des activités de renforcement des capacités que propose l'Office aux fins du recours à des processus de justice réparatrice, en particulier dans le contexte de la justice pour mineurs,

Ayant à l'esprit la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶,

Prenant note des échanges de vues sur la justice réparatrice qui ont eu lieu durant le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Délinquants et victimes: obligation redditionnelle et équité de la procédure judiciaire"⁷,

Prenant acte de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, intitulée "Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle", et en particulier des mesures relatives à la justice réparatrice visant à assurer le suivi des engagements pris au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne⁸,

Prenant acte également de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007, et rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹,

Prenant acte en outre de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", dans laquelle l'objectif 16 de développement durable consiste notamment en un appel à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions,

Soulignant que, dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010, les États Membres ont insisté sur la nécessité de renforcer les mesures de substitution à l'emprisonnement, qui peuvent comprendre la justice réparatrice,

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F 06.IV.15.

⁶ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.IV.8), chap. V, sect. E.

⁸ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant également que, dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, que l'Assemblée générale a adoptées dans sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, il est reconnu qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et prenant note des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance en vue de l'élaboration d'un programme mondial sur le sujet,

Prenant note des débats qui ont été consacrés à la justice réparatrice pour mineurs au Congrès mondial sur la justice pour mineurs qui s'est tenu à Genève du 26 au 30 janvier 2015,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 70/174 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015, intitulée "Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres avaient déclaré qu'ils entendaient, entre autres, passer en revue ou réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Estimant que le recours à la justice réparatrice ne porte pas atteinte au droit des États de poursuivre les délinquants présumés, que les parties prenantes aux processus de justice réparatrice doivent bénéficier des garanties voulues, que ces processus devraient tenir compte du principe de proportionnalité et qu'on ne devrait y recourir qu'avec le consentement libre et éclairé de la victime et du délinquant,

Réaffirmant notre engagement commun en faveur du respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et considérant que les processus de justice réparatrice peuvent être adaptés aux systèmes de justice pénale établis et les compléter, compte tenu des situations juridiques, sociales, économiques et culturelles,

Conscient qu'il faut veiller à ce que les processus de justice réparatrice soient nuancés en fonction des différences entre les sexes et conformes à l'état de droit,

Ayant à l'esprit que les processus de justice réparatrice tels que la médiation entre les délinquants et les victimes, les concertations communautaires et familiales, le jugement par conseil de détermination de la peine, les négociations de paix et les commissions de vérité et de réconciliation peuvent avoir de nombreux effets bénéfiques, dont la réparation du tort causé aux victimes, l'obligation des délinquants de répondre de leurs actes et la participation de la communauté à la résolution du conflit,

1. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, aux instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention

du crime et la justice pénale et à d'autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice leur avis sur l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, qui sont annexés à sa résolution 2002/12 du 24 juillet 2002, et sur les expériences acquises et les pratiques adoptées au niveau national en matière d'utilisation et d'application de ces processus;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et en collaboration avec les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies, dont l'Instance permanente sur les questions autochtones, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres parties intéressées ayant une expérience des processus de justice réparatrice, une réunion d'experts de la justice réparatrice qui seraient chargés d'examiner l'utilisation et l'application des principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale ainsi que l'évolution de la situation et les approches novatrices qui sont suivies en la matière;

3. *Encourage* les États Membres à faciliter, selon qu'il conviendra, les processus de justice réparatrice, conformément au droit national, y compris en mettant en place des procédures ou lignes directrices concernant les conditions d'accès à ces services;

4. *Encourage également* les États Membres à s'entraider dans le cadre de l'échange de données d'expérience relatives à la justice réparatrice, de l'élaboration et de la conduite de programmes de recherche, de formation ou autres et d'activités visant à stimuler le débat, notamment au titre d'initiatives régionales en la matière;

5. *Invite* les États Membres à envisager d'apporter une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition qui en font la demande, notamment en versant des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de les aider à concevoir et exécuter des programmes de justice réparatrice, selon qu'il conviendra;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à élaborer du matériel pédagogique sur la justice réparatrice et à continuer d'offrir des possibilités de formation et d'autres possibilités de renforcement des capacités à cet égard, notamment aux praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale, et de communiquer et diffuser des informations sur les modèles et pratiques de justice réparatrice efficaces, en étroite coordination avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir aux États Membres qui le demandent des services consultatifs et une assistance technique en matière de justice réparatrice pour mineurs;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la session qu'elle tiendra après la réunion d'experts mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, des résultats de ladite réunion et des autres dispositions qui auront été prises en application de la présente résolution;

9. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution II

Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹ pour les États parties à cette Convention, et rappelant les autres instruments juridiques, règles et normes internationaux pertinents relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant, y compris les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹²,

Rappelant les règles et normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹³, et les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine¹⁴,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁵, en particulier les principes fondamentaux et les dispositions générales sur la prévention qui y sont énoncés, lesquels, entre autres, placent la prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles au cœur de la prévention du crime dans la société et recommandent des efforts dans la société tout entière selon une démarche axée sur l'enfant et le bien-être des jeunes, une approche globale, multisectorielle et multidisciplinaire de la prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles et de la délinquance juvénile, et l'élaboration de politiques de prévention nouvelles et systématiques afin de mettre en place les conditions qui permettraient de faire face aux divers besoins des jeunes et de protéger leur bien-être, leur développement, leurs droits et leurs intérêts,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies relatives au traitement des enfants en situation de conflit avec la loi, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁶, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁷ et les dispositions pertinentes des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)¹⁸,

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹² Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴ Résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁵ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

Soulignant les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a affirmé avec insistance qu'il importait de prévenir les cas de violence à l'encontre des enfants et d'y répondre en temps voulu pour venir en aide aux enfants victimes de violence, y compris pour empêcher une nouvelle victimisation, et invité les États Membres à adopter des stratégies et politiques de prévention globales, plurisectorielles et fondées sur les connaissances afin d'agir sur les facteurs qui engendrent la violence à l'encontre des enfants et qui les exposent à des risques de violence,

Saluant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres pour mettre en application les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale,

Saluant également l'adoption par l'Assemblée générale du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"¹⁹,

Soulignant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en aidant les États Membres à appliquer et à mettre en œuvre les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à élaborer et exécuter des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de prévention du crime ainsi que des projets sectoriels visant à prévenir l'implication des enfants dans les activités criminelles, la délinquance juvénile, la victimisation des jeunes et les violences à l'encontre des femmes et des enfants et à faciliter l'accès à la justice et la réinsertion des délinquants,

Soulignant également que dans ce contexte, la pertinence de l'objectif 16 de développement durable ("Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous") et des cibles y relatives qui prévoient de réduire nettement toutes les formes de violence, de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la violence dont sont victimes les enfants, de promouvoir l'état de droit et de garantir à tous un égal accès à la justice, ainsi que celle de l'objectif 11 de développement durable ("Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables"), dont la réalisation exige de s'employer, de concert avec les autorités locales, à promouvoir la cohésion sociale et la sécurité personnelle par la gestion et l'aménagement des villes et des établissements humains,

Conscient qu'il importe d'offrir aux jeunes gens, si nécessaire, un dispositif d'accompagnement qui les protège sur les plans social et émotionnel et contribue à

¹⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

les démarginaliser afin de prévenir leur recrutement et leur participation à quelque forme de criminalité violente que ce soit²⁰,

Reconnaissant qu'il convient de renforcer les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour élaborer des politiques et stratégies globales de prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles,

Reconnaissant également qu'il importe d'intégrer les aspects relatifs à la prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, en mettant plus particulièrement l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, y compris ceux en situation de vulnérabilité, et d'encourager les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés afin de renforcer et d'assurer la pérennité de stratégies, programmes et initiatives efficaces de prévention de la criminalité, selon qu'il conviendra, et de promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Reconnaissant en outre la nécessité d'une approche globale et intégrée de lutte contre la criminalité, notamment la délinquance urbaine, qui s'attaque aux causes socioéconomiques profondes des aspects liés à la criminalité et à la justice pénale,

Rappelant la résolution 67/189 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, et encourageait vivement les États Membres à les partager avec l'Office, et notant que les États Membres devraient le faire en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant,

Rappelant également la résolution 69/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, dans laquelle l'Assemblée soulignait à quel point il importait d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États, et où elle reconnaissait la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement et recommandait que les liens et les relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit,

Rappelant en outre sa résolution 2015/24 du 21 juillet 2015, dans laquelle il reconnaissait la nature transversale de l'information et des statistiques et l'importance qu'elles ont pour élaborer et appuyer les politiques publiques aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour mesurer l'application des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, des outils techniques et méthodologiques en vue d'aider les pays à produire et à diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice

²⁰ Résolution 70/254 de l'Assemblée générale, intitulée "Plan d'action des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent".

pénale, et de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leurs moyens de collecte, d'analyse et de communication de données sur la criminalité et la justice pénale,

S'inquiétant du grand nombre d'enfants et de jeunes qui, qu'ils enfreignent ou non la loi, sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités, exposés à la drogue ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de risque social,

Convaincu qu'il importe de prévenir l'implication des enfants dans les activités criminelles et de soutenir la réadaptation des enfants en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins et les autres enfants présentant un risque d'implication et de victimisation, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité, comme ceux dont les parents sont détenus, et convaincu aussi que ces réponses globales de prévention du crime et de justice pénale doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que du souci de l'égalité des sexes,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²¹, qui souligne que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle, et que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

1. *Invite instamment* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité axées sur les enfants et les jeunes et soucieuses de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques économiques et sociaux pertinents, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie publique, les perspectives socioéconomiques, les technologies de l'information et de la communication et la sûreté et la sécurité publiques, en vue de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de la marginalisation et de l'exclusion sociales et de réduire ainsi le risque qu'ils ne deviennent victimes ou auteurs d'infractions;

2. *Encourage* les États Membres à approfondir les recherches qu'ils mènent sur la participation des enfants et des jeunes à la délinquance commise par des bandes afin d'échanger, entre eux et avec les organisations internationales et régionales compétentes, des données d'expérience et des informations concernant les programmes et politiques de prévention de la criminalité ayant porté des fruits dans ce domaine, et de suivre des démarches novatrices pour lutter contre les incidences de la délinquance urbaine et de la délinquance commise par des bandes sur les enfants et les jeunes, en favorisant l'inclusion sociale et l'emploi, l'objectif étant de faciliter la réinsertion sociale des enfants et des jeunes;

3. *Se félicite* des délibérations que la Commission de statistique a tenues à sa quarante-sixième session, pendant laquelle elle a approuvé la Classification internationale des infractions à des fins statistiques comme norme statistique

²¹ Résolution 63/239 de l'Assemblée générale, annexe.

internationale applicable à la collecte des données à partir tant de registres administratifs que d'enquêtes statistiques et comme outil analytique permettant d'obtenir des informations spécifiques sur les facteurs de la criminalité, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'application de cette classification lorsqu'il y a lieu afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la délinquance juvénile et l'implication des enfants dans des activités criminelles;

4. *Engage* les États Membres à élaborer et appliquer des politiques visant à empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, à promouvoir le recours, lorsqu'il y a lieu, à des mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, et à envisager d'adopter des stratégies de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, d'une durée aussi brève que possible, et le recours à la détention provisoire devrait être évité autant que possible, ces mesures pouvant toutes contribuer à prévenir la récidive;

5. *Encourage* les États Membres à améliorer les capacités des professionnels et des institutions de la justice pénale en matière de stratégies de prévention axées sur les enfants et les jeunes et, à cet effet, à dispenser des formations tenant compte des différences entre les sexes et adaptées à l'enfant, pour comprendre et reconnaître toutes les formes d'expériences profondément pénibles ou choquantes vécues par les enfants et les jeunes et y répondre efficacement;

6. *Appelle* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les États Membres et les organisations internationales et régionales concernées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux, y compris avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, afin de mieux détecter, comprendre et prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles et d'y répondre efficacement, et à partager les informations, tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les connaissances et les meilleures pratiques en matière de prévention de la délinquance juvénile;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conjointement avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir, selon que de besoin, la collecte, l'analyse et la diffusion de données, ventilées par sexe et par âge, et l'étude systématique des situations concrètes de risque social et d'exploitation des enfants et des jeunes dans des activités criminelles, quelles qu'en soient les formes et les manifestations;

8. *Encourage* les États Membres à tirer pleinement parti des Principes directeurs applicables à la prévention du crime¹³ et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁵, selon que de besoin, dans le cadre plus général de leurs politiques économiques et sociales nationales, afin de renforcer les stratégies de prévention de la criminalité tenant compte de l'égalité des sexes et axées sur les enfants et les jeunes, ainsi que les approches de justice pénale propres à apporter des réponses adéquates à la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment ses formes émergentes;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à l'application des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale¹², en tenant compte des priorités et besoins nationaux et dans le cadre du programme mondial élaboré à cet effet;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu de ses mandats spécifiques en matière de prévention du crime et de justice pénale et de prévention du terrorisme, de poursuivre ses travaux sur la prévention du recrutement et de l'exploitation des enfants et des jeunes par des groupes criminels violents ou des groupes terroristes;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

C. Projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

3. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après:

Projet de décision

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa vingt-cinquième session;
- b) Réaffirme la décision 21/1 de la Commission en date du 27 avril 2012;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session énoncé ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Travaux du groupe de travail chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - b) Directives sur les questions politiques et budgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

- c) Méthodes de travail de la Commission;
 - d) Composition des effectifs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et questions connexes.
4. Débat thématique sur les stratégies globales et intégrées de prévention du crime: participation du public, politiques sociales et éducation à l'appui de la primauté du droit.
 5. Intégration et coordination de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale:
 - a) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant;
 - b) Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
 - c) Ratification et application des instruments internationaux visant à prévenir et à combattre le terrorisme;
 - d) Autres questions liées à la prévention du crime et à la justice pénale;
 - e) Autres activités à l'appui des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier celles du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, des organisations non gouvernementales et autres instances.
 6. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
 7. Tendances et nouveaux problèmes en matière de criminalité dans le monde et mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à y faire face.
 8. Suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
 9. Contributions de la Commission aux travaux du Conseil économique et social, conformément à la résolution 68/1 de l'Assemblée générale, y compris au suivi, à l'examen et à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
 10. Ordre du jour provisoire de la vingt-septième session de la Commission.
 11. Autres questions.
 12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 25/1

Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant que, malgré les différences existant entre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ces activités criminelles sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation, ce qui donne à penser qu'il faut les prévenir et s'y attaquer de manière efficace et coordonnée,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²² et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³,

Constatant que le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁴, entre autres, encourage la ratification et l'application universelles de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes,

Considérant également qu'il convient de suivre une démarche pluridisciplinaire pour combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/156, du 20 décembre 2004, intitulée "Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains", et 70/179, du 17 décembre 2015, intitulée "Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes",

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur la prévention, la répression et la punition du trafic d'organes humains²⁵,

Rappelant en outre sa résolution 23/2 du 16 mai 2014, intitulée "Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes", dans laquelle elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de mener, sur la base de l'analyse des informations fournies par les États Membres, une étude sur le trafic d'organes humains et invité les États Membres à fournir à la fois des données et des ressources extrabudgétaires à cet effet,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁶, dans lequel les États Membres réaffirment leur volonté de prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment pour éliminer le travail forcé et pour mettre un terme à l'esclavage moderne et à la traite des personnes,

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²³ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²⁴ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale.

²⁵ E/CN.15/2016/10.

²⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Se félicitant également des efforts déployés aux niveaux international, régional et national pour prévenir et combattre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Prenant note de l'accord de coopération pour la lutte contre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains conclu par la Communauté d'États indépendants en 2005, ainsi que de l'ouverture à la signature, le 25 mars 2015, de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁷,

Prenant note avec satisfaction des principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, approuvés par la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010,

Prenant aussi note avec satisfaction de l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe en 2009 sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes,

Se félicitant de la compilation d'outils d'évaluation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Notant avec préoccupation que les activités criminelles que sont le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, où qu'elles se produisent, constituent une forme d'exploitation et d'atteinte à la dignité humaine des victimes, et condamnant la participation de groupes criminels et de professionnels de la médecine non respectueux de l'éthique à des infractions pénales impliquant le prélèvement ou la transplantation non autorisés d'organes et la vente illicite, le courtage, l'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains, ainsi qu'à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ce qui peut, dans certains cas, nuire à l'intégrité et au fonctionnement des systèmes de santé,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération internationale et régionale ainsi que la coordination nationale pour prévenir et combattre efficacement le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, où que ces activités criminelles se produisent,

Prenant note de la nécessité de protéger les donneurs vivants en faisant en sorte qu'ils ne puissent pas être exploités par les trafiquants d'organes humains,

Soulignant qu'il importe de respecter et de protéger les droits des personnes victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes et de leur apporter l'aide dont elles ont besoin,

Résolue à faire en sorte que, conformément à la législation nationale pertinente, ceux qui facilitent le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, qui y prennent part ou qui en tirent profit fassent l'objet d'enquêtes et soient poursuivis et punis, à empêcher qu'un asile soit offert à ceux dont il est établi qu'ils ont perpétré de tels actes et à veiller à ce que des

²⁷ Série des Traités du Conseil de l'Europe, n° 216.

mesures de lutte contre le blanchiment d'argent soient prises en vue de localiser et de confisquer le produit de ces infractions,

Constatant le manque de connaissances sur le trafic d'organes, de tissus, de fluides et de cellules d'origine humaine et sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ce qui pourrait nécessiter un renforcement des activités de collecte de données et de recherche afin de déterminer l'ampleur et la portée des problèmes que constituent le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Sachant que des données fiables et vérifiables peuvent permettre de mieux appréhender l'ampleur et la portée de l'activité criminelle qu'est le trafic d'organes humains, y compris le rôle que pourraient parfois jouer à cet égard des groupes terroristes, et la possibilité que le produit de cette activité serve à financer le terrorisme,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre le trafic d'organes humains et de faire respecter le principe de responsabilité par l'application de mesures qui peuvent notamment consister à prévenir le prélèvement ou la transplantation non autorisés d'organes et la vente illicite, le courtage, l'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains, ainsi que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, conformément à la législation nationale pertinente, à enquêter sur ces actes et à en poursuivre et punir les auteurs;

2. *Engage* les États Membres à faire usage de la compilation d'outils d'évaluation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes;

3. *Engage également* les États Membres à envisager de prendre les mesures suivantes conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation:

a) Renforcer les mesures législatives en place en les revoyant, les développant ou les modifiant, lorsqu'il y a lieu, pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et, à cette fin, prévoir éventuellement de poursuivre les personnes coupables de vente illicite, de courtage, d'achat et d'autres transactions illicites concernant des organes humains;

b) Renforcer le contrôle réglementaire des établissements médicaux concernés et de leurs professionnels de la médecine;

c) Apprendre aux agents des services de détection et de répression et aux gardes frontière ainsi qu'aux professionnels de la médecine à identifier les cas potentiels de trafic d'organes et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et leur donner plus de moyens pour ce faire, au besoin;

d) Mener des campagnes de sensibilisation visant à prévenir et combattre le trafic d'organes humains en informant le grand public, y compris les donateurs potentiels et les membres vulnérables de la société, des risques que présentent ces activités criminelles et des droits qui sont les leurs eu égard à la transplantation d'organes;

4. *Engage en outre* les États Membres à faire part de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'informations sur les moyens de prévenir et combattre le trafic d'organes humains, y compris ses nouvelles modalités, et la traite des

personnes à des fins de prélèvement d'organes, et d'en poursuivre et punir les auteurs, en utilisant notamment le portail SHERLOC de gestion des connaissances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée;

5. *Encourage* les États Membres à resserrer la coopération internationale dans la lutte contre ces infractions, comme prévu par le droit national ou international pertinent et applicable;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'engager un dialogue avec les organisations internationales intergouvernementales compétentes lorsqu'il réalisera, en se fondant sur l'analyse des informations fournies par les États Membres, l'étude sur le trafic d'organes humains qu'elle lui a demandée dans la résolution 23/2, s'il y a lieu, en étroite consultation avec les États Membres, pour recueillir des données et analyser les cas de trafic d'organes humains et d'ouverture de poursuites en conséquence, ainsi que pour recueillir des exemples de législations applicables, tout en gardant à l'esprit le fait que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont réunies en vue de l'établissement du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, conformément à la résolution 70/179 de l'Assemblée générale, du 17 décembre 2015;

7. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de solliciter, dans le cadre de l'étude, les vues des États Membres sur l'opportunité d'élaborer au sein de l'Office, concernant la lutte contre le trafic d'organes humains, des lignes directrices, notamment à caractère législatif, administratif et réglementaire, susceptibles d'être utilisées par les États Membres dans leur droit interne;

8. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réaliser cette étude, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de manière à ce qu'elle puisse l'examiner à sa vingt-septième session;

9. *Engage* les États Membres à fournir, sur demande, des informations pertinentes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la réalisation de l'étude;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'offrir aux États qui le demandent des services de renforcement des capacités et une assistance technique afin de les aider à se doter sur le plan national de moyens accrus pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes, y compris à des fins de prélèvement d'organes et, selon les conclusions auxquelles aboutira l'étude de l'Office, le trafic d'organes humains;

11. *Invite* les États Membres et d'autres donateurs à fournir à cette fin des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 25/2

Promotion de l'assistance juridique, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁸, qui consacre les principes fondamentaux d'égalité devant la loi et la présomption d'innocence, ainsi que le droit de toute personne accusée d'un acte délictueux à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, ainsi que d'autres garanties minimales et le droit d'être jugée sans retard excessif,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁹, en particulier son article 14, qui dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, afin que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

Appelant en outre la résolution 67/187 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, contenant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui dispose que l'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine et efficace fondée sur la légalité ainsi que le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, le préalable à l'exercice de ces droits et une importante garantie de l'équité fondamentale et de la confiance du public dans la justice pénale,

Reconnaissant que certains groupes ont droit à une protection supplémentaire ou sont plus vulnérables devant la justice pénale, et notant à cet égard que les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale prévoient des dispositions particulières pour les femmes, les enfants, les victimes de la criminalité et les groupes ayant des besoins particuliers,

Réaffirmant les définitions des termes "assistance juridique", "prestataire d'assistance juridique" et "prestataires de services d'assistance juridique" telles qu'elles figurent dans les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et notant à cet égard que les États utilisent différentes formules de prestation d'assistance juridique, faisant appel notamment à des avocats commis d'office, à des avocats privés et à des avocats contractuels, au bénévolat, aux barreaux, à des parajuristes et à d'autres intervenants,

Prenant note de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de

²⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁹ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

développement durable à l'horizon 2030", dans laquelle l'objectif 16 de développement durable est un appel à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice, à renforcer les institutions nationales compétentes, notamment par la coopération internationale, et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, dans le cadre d'une approche équilibrée et intégrée pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale,

Ayant à l'esprit la résolution 70/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, contenant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui consacre les droits des détenus, y compris de ceux qui sont arrêtés, prévenus ou condamnés, à être informés de leur droit de bénéficier de conseils juridiques, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle, et des procédures de formulation de demandes et de plaintes, de pouvoir recevoir la visite d'un conseil juridique de leur choix ou d'un prestataire d'aide juridictionnelle, s'entretenir avec lui et le consulter, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, et d'avoir accès à une aide juridictionnelle effective,

Rappelant la résolution 65/229 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, contenant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok),

Ayant à l'esprit la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1988, contenant l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le principe 11 énonce le droit de la personne détenue d'assurer elle-même sa défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi,

Rappelant la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale"³⁰, dans laquelle les États Membres sont appelés à prendre des mesures, conformément à leur droit interne, pour promouvoir l'accès à la justice, à envisager la fourniture d'une assistance juridique à ceux qui en ont besoin, et à leur permettre de faire valoir utilement leurs droits dans le système de justice pénale,

Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation³¹, et notant la nécessité de réduire le recours à la détention avant jugement, lorsque cela est approprié, et d'encourager un accès accru aux mécanismes de justice et de défense, y compris pendant la détention avant jugement,

Rappelant en outre la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et

³⁰ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

³¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

la participation du public³², dans laquelle les États Membres sont invités à poursuivre la constitution de réseaux spécialisés composés de praticiens, notamment d'avocats et de prestataires d'assistance juridique, qui peuvent ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, et à apporter un soutien aux initiatives collectives et encourager la participation active des citoyens de façon à assurer l'accès de tous à la justice,

Rappelant la résolution 70/174 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2015, intitulée "Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", dans laquelle l'Assemblée l'a priée d'examiner l'application de la Déclaration de Doha et a invité les États à s'inspirer de ce texte pour élaborer des lois et des directives et à mettre tout en œuvre, au besoin, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 2007/24 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, sur la coopération internationale en vue de l'amélioration de l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, en particulier en Afrique,

Accueillant avec satisfaction la publication, à l'intention des décideurs et des praticiens, du manuel sur l'accès rapide à l'assistance juridique au cours des procédures pénales et le lancement de la loi type sur l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, assortie de commentaires de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Se félicite* de la tenue à Johannesburg (Afrique du Sud), du 24 au 26 juin 2014, de la première Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, à laquelle ont participé plus de 250 décideurs et professionnels de l'assistance juridique de 67 pays, y compris des représentants du ministère de la justice, de l'appareil judiciaire, des services d'aide juridictionnelle et de l'ordre des avocats, ainsi que des avocats commis d'office, des parajuristes offrant des services de proximité, des membres de la société civile et des experts, et prend note des débats qu'ils y ont eus sur les problèmes communs auxquels ils se heurtaient s'agissant d'assurer l'accès à des services d'assistance juridique efficaces dans le système de justice pénale et des solutions concrètes et réalistes qu'ils ont proposées dans la Déclaration de Johannesburg sur l'application des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale;

2. *Invite* les États Membres, dans le droit fil de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public³², à prendre part à la deuxième Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, qui se tiendra à Buenos Aires en novembre 2016, et prie dans ce contexte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui communiquer tout rapport qui en serait issu;

³² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou de renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale³³;

4. *Encourage également* les États Membres, dans le droit fil des recommandations qui figurent dans la Déclaration de Johannesburg sur l'application des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale et conformément à la Déclaration de Doha et à leur législation nationale, à fournir une assistance juridique, dans la mesure du possible, à faciliter la circulation de l'information et des meilleures pratiques entre les prestataires de cette assistance, en tirant le meilleur parti des plates-formes de communication et d'information existantes, et à échanger des connaissances spécialisées sur la mise en place d'indicateurs nationaux relatifs à la cible 16.3 des objectifs de développement durable;

5. *Invite* les États Membres à encourager, en collaboration avec d'autres acteurs compétents selon qu'il convient, la constitution de réseaux nationaux, régionaux et internationaux spécialisés composés de prestataires d'assistance juridique qui pourraient ainsi échanger des informations et mettre en commun leurs bonnes pratiques et connaissances spécialisées, notamment en étudiant, dans le contexte des délibérations qui se tiendront à la deuxième Conférence internationale sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, les différentes options qu'ils pourraient retenir pour mettre en place un réseau virtuel mondial propre à aider les prestataires d'assistance juridique à nouer des contacts aux niveaux national, régional et international;

6. *Encourage* les États Membres, dans le droit fil de la Déclaration de Doha, à collaborer avec la société civile et d'autres acteurs compétents pour encourager les citoyens à jouer un rôle actif en faveur de l'accès de tous à la justice, notamment en leur faisant connaître leurs droits et en leur fournissant une assistance juridique;

7. *Prie instamment* les États Membres, dans le droit fil des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³⁴ et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et applicables, de veiller à ce que les enfants en contact avec le système judiciaire soient informés de leurs droits et bénéficient rapidement d'une aide juridictionnelle et, le cas échéant, d'une assistance juridique, lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et à ce qu'ils puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

8. *Prie aussi instamment* les États Membres, dans le droit fil des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³⁵, de veiller à ce que les femmes en contact avec le système judiciaire soient informées de leurs droits et

³³ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁴ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁵ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

bénéficient rapidement d'une aide juridictionnelle et, le cas échéant, d'une assistance juridique, lors des interrogatoires de police et en garde à vue, et à ce qu'elles puissent consulter librement et en toute confidentialité leur représentant légal;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collaborer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies pour continuer à mettre au point et à diffuser, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, des outils propres à faciliter l'assistance juridique, tels que des pratiques optimales, des guides et des manuels de formation, et à fournir des services consultatifs et une assistance technique dans ce domaine aux États Membres qui en font la demande, et de continuer à lui rendre compte, lors de ses futures sessions, de ce qu'il aura fait à cet égard;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 25/3

Renforcement de la prévention de la criminalité et soutien du développement durable, y compris du tourisme durable

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant les déclarations adoptées aux douzième et treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale^{36, 37}, dans lesquelles ont notamment été reconnus l'importance que revêtent, en tant qu'éléments fondamentaux de l'état de droit, des systèmes de prévention du crime et de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables, ainsi que les institutions qui les composent, et le fait que le développement durable et l'état de droit sont étroitement interdépendants et se renforcent mutuellement,

Ayant à l'esprit les dispositions des Principes directeurs applicables à la prévention du crime³⁸,

Rappelant qu'il importe de prendre en considération les questions de prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents qui accordent une attention particulière aux communautés, aux familles, aux enfants et aux jeunes,

Constatant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 mentionne le tourisme durable,

³⁶ Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation (résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe).

³⁷ Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public (résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe).

³⁸ Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.

Prenant note avec satisfaction des initiatives prises par les États en matière de tourisme, de développement et de sécurité publique, comme le premier congrès régional sur le tourisme, le développement et la sécurité pour tous qui s'est tenu à San Salvador du 15 au 17 novembre 2015 sur le thème de la sécurité des citoyens et des touristes en Amérique centrale et en République dominicaine,

Préoccupée par le fait que des espaces publics, des lieux de rassemblement de foules et des zones touristiques ont été la cible de terroristes,

Tenant compte du mémorandum d'accord signé en 2012 entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale du tourisme,

Rappelant sa résolution 22/4 du 26 avril 2013, intitulée "Renforcement de l'efficacité de la lutte contre les menaces de nature criminelle dans le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, en particulier, grâce à la coopération internationale et à des partenariats public-privé",

Consciente des répercussions qu'ont la criminalité organisée et le terrorisme sur le développement durable, y compris le tourisme durable,

Soulignant la nécessité d'un tourisme responsable ayant des retombées socioéconomiques bénéfiques sur les communautés locales, de l'autonomisation économique des femmes par le tourisme, du tourisme équitable, de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation liées au tourisme, de la prévention de la traite des êtres humains et du trafic de biens culturels, du respect du patrimoine culturel immatériel, de la protection des touristes en tant que consommateurs et de la diffusion à leur intention d'informations objectives,

1. *Encourage* les États Membres à prévoir des mesures de prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, notamment ceux qui concernent l'emploi, l'éducation et la lutte contre la pauvreté, ainsi que dans les politiques de promotion du tourisme durable, et à échanger des données sur les expériences probantes et les pratiques optimales en la matière;

2. *Encourage également* les États Membres à renforcer leurs stratégies de prévention de la criminalité visant à contribuer au développement durable, y compris au tourisme durable, et à faire face comme il convient aux menaces criminelles et terroristes qui ciblent le secteur touristique;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme, chacun dans le cadre de ses mandats, d'appuyer sur demande les efforts déployés par les États et les organisations sous-régionales, régionales et internationales pour mettre en œuvre leurs stratégies et activités visant à renforcer la prévention de la criminalité et le développement durable, y compris le tourisme durable;

4. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission à sa vingt-septième session sur l'application de la présente résolution;

5. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Décision 25/1

Rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 7^e séance, le 26 mai 2016, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé de transmettre le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice concernant les principales activités de l'Institut (E/CN.15/2016/8) au Conseil économique et social, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article IV des statuts de l'Institut (résolution 1989/56 du Conseil économique et social, annexe).